



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
NOVEMBRE 2023
Partie II : du 16 au 30 novembre 2023

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Environnement. En dépit de l'amélioration de la situation, les décisions du Conseil d'Etat ayant enjoint à l'administration de prendre toute mesure utile pour améliorer la qualité de l'air ne peuvent être regardées comme complètement exécutées, justifiant la liquidation d'une astreinte de 10 millions d'euros pour deux semestres [CE, 24 novembre 2023, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contrats. Dans le cadre du litige indemnitaire d'un candidat évincé d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique, la seule circonstance que l'offre finale de la société évincée n'aurait pas eu une valeur inférieure à celles de tous les autres candidats admis à négocier ne saurait conduire à ce qu'elle soit regardée comme ayant des chances sérieuses d'emporter le contrat. [CE, 28 novembre 2023, Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, n° 468867, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la réduction de valeur locative cadastrale applicable, pour l'établissement de la TFPB, aux propriétés affectées à un service public ou d'utilité générale. [CE, 29 novembre 2023, Société d'exploitation du parc des expositions de la Ville de Paris, n° 469920, B.](#)

Fonction publique. Un fonctionnaire territorial sollicitant sa réintégration à l'issue d'un détachement ne peut bénéficier de l'ARE ni pendant sa prise en charge par sa collectivité ou établissement d'origine ou par le centre de gestion ou le CNFPT, ni – le cas échéant et sauf s'il justifie d'un motif légitime à son refus – pendant son placement en disponibilité d'office du fait de son refus d'un emploi correspondant à son grade. [CE, 29 novembre 2023, CCAS de Jarville-la-Malgrange, n° 470421, B.](#)

Permis de conduire. La suspension d'un permis de conduire ne peut être prononcée à la suite d'un accident de la circulation que si un procès-verbal établi par un officier ou par un agent de police judiciaire justifie de façon suffisamment probante la commission d'une infraction par le conducteur. Un document peut être regardé comme tel, quel que soit son intitulé ou sa formulation. [CE, 21 novembre 2023, M. A..., n° 473372, B.](#)

Procédure. La contestation d'un accord-cadre multi-attributaire par l'un de ses titulaires, en tant qu'il a été conclu avec d'autres opérateurs, relève du recours ouvert aux tiers par la jurisprudence *Tarn-et-Garonne*. [CE, avis, 24 novembre 2023, Association Imedi, n° 474108, B.](#)

Visas. Le Conseil d'Etat précise la manière dont doit être interprété le renvoi que font les dispositions du CESEDA relatives à la réunification familiale à celles qui régissent le regroupement familial, dans le cas où les enfants non mariés du réfugié sont issus d'une autre union. [CE, 27 novembre 2023, Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. F..., n° 471525, B.](#)

SOMMAIRE

095 – Asile.	4
095-02 – Demande d'admission à l'asile.	4
095-02-07 – Examen par l'OFPRA.	4
095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié.	6
095-08 – Procédure devant la CNDA.	6
095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge.	6
135 – Collectivités territoriales.	7
15 – Communautés européennes et Union européenne.	8
15-05 – Règles applicables.	8
15-05-11 – Fiscalité.	8
17 – Compétence.	9
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	9
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.	9
19 – Contributions et taxes.	10
19-01 – Généralités.	10
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	10
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	11
19-03-01 – Questions communes.	11
19-03-03 – Taxes foncières.	11
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.	12
19-04-01 – Règles générales.	12
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.	13
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	13
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	13
335 – Étrangers.	15
335-005 – Entrée en France.	15
335-005-01 – Visas.	15
36 – Fonctionnaires et agents publics.	16
36-05 – Positions.	16
36-05-02 – Disponibilité.	16
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	17
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.	17
39 – Marchés et contrats administratifs.	19
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	19
39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge.	19
44 – Nature et environnement.	21

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.....	21
44-05-05 – Qualité de l'air.....	21
49 – Police.....	23
49-04 – Police générale.....	23
49-04-01 – Circulation et stationnement.....	23
54 – Procédure.....	25
54-01 – Introduction de l'instance.....	25
54-01-08 – Formes de la requête.....	25
54-05 – Incidents.....	25
54-05-05 – Non-lieu.....	25
54-06 – Jugements.....	26
54-06-07 – Exécution des jugements.....	26
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	28
54-07-01 – Questions générales.....	28
54-08 – Voies de recours.....	29
54-08-02 – Cassation.....	29
54-08-06 – Recours en révision.....	29
66 – Travail et emploi.....	31
66-10 – Politiques de l'emploi.....	31
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.....	31
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	33
68-02 – Procédures d'intervention foncière.....	33
68-02-04 – Lotissements.....	33

095 – Asile.

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

Demande présentée par l'étranger parent d'enfants mineurs – 1) Enfants nés ou entrés en France avant l'entretien – Décision de l'OFPRA réputée rendue à l'égard du demandeur et de l'enfant (1) – 2) Enfants nés ou entrés en France après l'entretien et se prévalant de craintes propres – a) Obligations de l'OFPRA – i) Convocation à un nouvel entretien – ii) Réformation, le cas échéant, de sa décision pour tenir compte de ces craintes – b) Méconnaissance – Recours – Office de la CNDA – Renvoi de l'affaire à l'OFPRA (2) – Conditions.

Il résulte de la combinaison des articles L. 521-3, L. 521-13, L. 531-5, L. 531-9, L. 531-12, L. 531-23 et L. 532-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande.

1) En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur antérieurement à l'entretien avec l'étranger, la décision rendue par l'Office est réputée l'être à l'égard du demandeur et de l'enfant, sauf si celui-ci établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

2) a) i) Si cette naissance ou cette entrée intervient postérieurement à l'entretien avec l'étranger, et si l'enfant se prévaut de craintes propres de persécution, il appartient à l'OFPRA de convoquer à nouveau l'étranger afin qu'il puisse, le cas échéant, faire valoir de telles craintes.

ii) Lorsque l'Office est informé de ces craintes postérieurement à sa décision sur la demande de l'étranger, il lui appartient en outre de réformer cette décision afin d'en tenir compte. Il en est ainsi y compris après l'enregistrement d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

b) Dans ces différents cas, lorsque l'OFPRA n'a pas procédé à un tel examen individuel des craintes propres de l'enfant ou s'est abstenu de convoquer l'étranger à un nouvel entretien, il appartient, en cas de recours, à la CNDA d'annuler la décision de l'OFPRA et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de l'enfant si d'une part, elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant au vu des éléments établis devant elle et, d'autre part, elle estime que l'absence de prise en compte de l'enfant ou de ses craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent de cet enfant.

1. Rappr. CE, 27 janvier 2021, OFII c/ Mme A..., n° 445958, T. p. 521.

2. Cf. CE, 10 octobre 2013, OFPRA c/ M. Y..., n°s 362798 362799, p. 254.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme N..., 2 / 7 CHR, 472147, 27 novembre 2023, B. M. Chantepy, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

095-02-07 – Examen par l'OFPRA.

095-02-07-02 – Procédure prioritaire.

Procédure accélérée – Cas d'ouverture – Personne entrée en France ou s'y étant maintenue irrégulièrement – Condition – Présentation de la demande au-delà d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en France – Date à prendre en compte.

Il résulte des articles L. 521-1, L. 521-7, L. 531-2, L. 531-27, L. 532-6 et L. 532-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) peut statuer en procédure accélérée sur une demande d'asile présentée par une personne qui est entrée irrégulièrement en France ou s'y est maintenue irrégulièrement dès lors que cette demande a été présentée au-delà d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en France, la date à prendre en compte étant celle de l'introduction de la demande de protection en vue de son enregistrement par l'autorité administrative compétente et de la remise de l'attestation de demande d'asile et non celle, postérieure, de la saisine de l'OFPRA.

(Mme C..., 2 / 7 CHR, 467705, 27 novembre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

095-02-07-03 – Audition.

Demande présentée par l'étranger parent d'enfants mineurs – 1) Enfants nés ou entrés en France avant l'entretien – Décision de l'OFPRA réputée rendue à l'égard du demandeur et de l'enfant (1) – 2) Enfants nés ou entrés en France après l'entretien et se prévalant de craintes propres – a) Obligations de l'OFPRA – i) Convocation à un nouvel entretien – ii) Réformation, le cas échéant, de sa décision pour tenir compte de ces craintes – b) Méconnaissance – Recours – Office de la CNDA – Renvoi de l'affaire à l'OFPRA (2) – Conditions.

Il résulte de la combinaison des articles L. 521-3, L. 521-13, L. 531-5, L. 531-9, L. 531-12, L. 531-23 et L. 532-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande.

1) En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur antérieurement à l'entretien avec l'étranger, la décision rendue par l'Office est réputée l'être à l'égard du demandeur et de l'enfant, sauf si celui-ci établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

2) a) i) Si cette naissance ou cette entrée intervient postérieurement à l'entretien avec l'étranger, et si l'enfant se prévaut de craintes propres de persécution, il appartient à l'OFPRA de convoquer à nouveau l'étranger afin qu'il puisse, le cas échéant, faire valoir de telles craintes.

ii) Lorsque l'Office est informé de ces craintes postérieurement à sa décision sur la demande de l'étranger, il lui appartient en outre de réformer cette décision afin d'en tenir compte. Il en est ainsi y compris après l'enregistrement d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

b) Dans ces différents cas, lorsque l'OFPRA n'a pas procédé à un tel examen individuel des craintes propres de l'enfant ou s'est abstenu de convoquer l'étranger à un nouvel entretien, il appartient, en cas de recours, à la CNDA d'annuler la décision de l'OFPRA et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de l'enfant si d'une part, elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant au vu des éléments établis devant elle et, d'autre part, elle estime que l'absence de prise en compte de l'enfant ou de ses craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent de cet enfant.

1. Rappr. CE, 27 janvier 2021, OFII c/ Mme A..., n° 445958, T. p. 521.

2. Cf. CE, 10 octobre 2013, OFPRA c/ M. Y..., n°s 362798 362799, p. 254.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme N..., 2 / 7 CHR, 472147, 27 novembre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Réunification familiale – Enfants non mariés issus d'une autre union – Conditions – 1) Enfants de moins de 19 ans à la date de la demande – 2) Autres conditions prévues par les articles L. 434-3 ou L. 434-4 du CESEDA – Conditions reposant sur l'exercice de l'autorité parentale – Appréciation – Date à laquelle l'enfant était encore mineur.

Il résulte de la combinaison de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et des articles L. 434-3 et L. 434-4 du même code, auxquels l'article L. 561-4 renvoie, que le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale, par ses enfants non mariés, y compris par ceux qui sont issus d'une autre union, 1) à la condition que ceux-ci n'aient pas dépassé leur dix-neuvième anniversaire à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été présentée.

2) Les demandes présentées pour les enfants issus d'une autre union doivent en outre satisfaire aux autres conditions prévues par les articles L. 434-3 ou L. 434-4, le respect de celles d'entre elles qui reposent sur l'existence de l'autorité parentale devant s'apprécier, le cas échéant, à la date à laquelle l'enfant était encore mineur.

(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. F..., 2 / 7 CHR, 471525, 27 novembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

095-08 – Procédure devant la CNDA.

095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge.

095-08-05-02 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Naissance ou entrée en France de l'enfant mineur d'un demandeur d'asile, postérieurement à l'entretien de ce dernier – Cas où l'OFPRA n'a pas examiné les craintes propres de l'enfant ou n'a pas convoqué l'étranger à un nouvel entretien – Renvoi de l'affaire à l'OFPRA (1) – Conditions – 1) Impossibilité de prendre une décision positive en l'état de l'instruction – 2) Absence de prise en compte de l'enfant n'étant pas imputable aux parents.

En cas de naissance ou d'entrée en France de l'enfant mineur d'un étranger ayant demandé l'asile antérieurement à l'entretien avec ce dernier, et lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) n'a pas procédé à un examen individuel des craintes propres de l'enfant ou s'est abstenu de convoquer l'étranger à un nouvel entretien, il appartient, en cas de recours, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) d'annuler la décision de l'OFPRA et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de l'enfant si, 1) d'une part, elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant au vu des éléments établis devant elle et, 2) d'autre part, elle estime que l'absence de prise en compte de l'enfant ou de ses craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent de cet enfant.

1. Cf. CE, 10 octobre 2013, OFPRA c/ M. Y..., n°s 362798 362799, p. 254.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme N..., 2 / 7 CHR, 472147, 27 novembre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

Substitution dans les droits et obligations attachés à une compétence transférée (XII de l'art. 133 de la loi NOTRe) – Champ – Inclusion – Obligations trouvant leur origine dans un événement antérieur au transfert (1) – Illustration – Responsabilité extracontractuelle au titre de dommages survenus avant le transfert de compétence.

Il résulte du premier alinéa du XII de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 que, sauf dispositions législatives contraires, le transfert de compétences par une collectivité territoriale à un établissement public de coopération intercommunale, effectué sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment de son article L. 5211-5, implique la substitution de plein droit de cet établissement à la collectivité dans l'ensemble de ses droits et obligations attachés à cette compétence, y compris lorsque ces obligations trouvent leur origine dans un événement antérieur au transfert.

Une communauté d'agglomération substituée à l'une de ses communes dans les obligations attachées à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines en raison de son transfert peut donc être condamnée à réparer des préjudices subis antérieurement au transfert de compétence au titre de la responsabilité sans faute du maître d'un ouvrage public de gestion de ces eaux.

1. Comp., pour l'interprétation du III de l'article L. 5211-5 du CGCT, CE, 4 mai 2011, Communauté de communes du Queyras, n° 340089, p. 200.

(*Communauté d'agglomération de la Provence Verte*, 7 / 2 CHR, 471274, 28 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Adam, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-11 – Fiscalité.

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée.

Modalités de remboursement d'une TVA facturée à tort – Demande de restitution devant être adressée, à titre principal, au fournisseur et, à titre subsidiaire, à l'administration – Circonstance que l'erreur de facturation résulte d'une incompatibilité de la loi nationale avec la directive du 28 novembre 2006 – Incidence – Absence (1).

Pour obtenir la restitution de la TVA qui lui a été facturée à tort, l'acquéreur doit prioritairement s'adresser, y compris le cas échéant par la voie juridictionnelle, à son fournisseur si celui-ci n'a pas pris l'initiative de lui rembourser l'indu correspondant, et, seulement à titre subsidiaire, à l'administration fiscale si l'obtention de la restitution de la taxe indue auprès du fournisseur est impossible ou excessivement difficile.

Est à cet égard sans incidence la circonstance que la facturation à tort de la TVA résulte, non d'une simple erreur du fournisseur, mais de l'incompatibilité de la loi fiscale elle-même avec les exigences de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006.

1. Cf., en l'étendant, CE, 15 novembre 2019, Société Eye Shelter, n° 420251, T. pp. 627-719.

(Etablissement français du sang c/ Société Polyclinique Les Fleurs, 9 / 10 CHR, 469111, 29 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

17-05-01-02 – Compétence territoriale.

Litige relatif à une décision prise sur une demande d'acquisition de la nationalité française déposée auprès d'une autorité diplomatique ou consulaire par la sous-direction de l'accès de la nationalité française – Compétence du TA du siège de l'autorité (art. R. 312-1 du CJA), en l'espèce celui de Nantes.

La décision relative à une demande d'acquisition de la nationalité française déposée auprès d'une autorité diplomatique ou consulaire, prise par délégation du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des naturalisations, par un agent de la sous-direction de l'accès à la nationalité française, dont le siège se situe à Rézé (Loire-Atlantique), n'entre dans aucun des cas mentionnés par la section 2 du chapitre II du titre III du code de justice administrative (CJA) ou par un texte spécial.

Le tribunal administratif territorialement compétent est, en vertu de l'article R. 312-1 du CJA, le tribunal administratif de Nantes.

(M. K..., 2 / 7 CHR, 470102, 27 novembre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

19-01-03-01-003 – Demande de justifications.

Suspicion d'avoirs ou revenus d'avoirs détenus à l'étranger non déclarés pendant une ou plusieurs années – 1) Faculté d'adresser une demande de justification au titre des revenus d'années ultérieures – Existence – 2) Cas où l'administration n'a pas reçu de réponse satisfaisante – Faculté de taxer ces revenus d'office.

1) Lorsque l'administration a réuni des éléments établissant que le contribuable a disposé d'avoirs ou de revenus d'avoirs à l'étranger, elle peut, en application de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales (LPF), lui adresser une demande de justification au titre des années ultérieures.

2) Faute de réponse satisfaisante à cette demande, une procédure de taxation d'office peut, en application de l'article L. 69 du même livre, être mise en œuvre à raison des revenus de ces avoirs au titre de ces mêmes années.

(M. et Mme B..., 9 / 10 CHR, 469039, 29 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-03-04 – Prescription.

Droit de reprise de dix ans en cas de méconnaissance des obligations déclaratives d'un compte étranger prévues à l'article 1649 A du CGI (art. L. 169 du LPF) (1) – 1) Administration disposant d'éléments établissant l'utilisation de comptes étrangers non déclarés pendant une ou plusieurs années – Présomption simple d'utilisation au titre des années suivantes – 2) Conséquence – Application de ce délai pour imposer, au titre de ces mêmes années, les transferts réalisés sur ces comptes et les revenus issus des avoirs y figurant.

1) Eu égard à l'objet des articles L. 169 du livre des procédures fiscales (LPF) et 1649 A du code général des impôts (CGI), qui visent à lutter contre l'évasion et la fraude fiscales, lorsque l'administration fiscale dispose d'éléments établissant l'utilisation de comptes non déclarés à l'étranger au titre d'une ou plusieurs années, leurs détenteurs ou leurs ayants droit sont présumés, sauf preuve contraire, avoir continué de les utiliser les années suivantes et avoir méconnu, au titre de ces années, l'obligation déclarative prévue par l'article 1649 A.

2) L'administration fiscale est alors fondée à se prévaloir du délai de reprise spécial de dix ans prévu par l'article L. 169 du LPF aux fins d'imposer, le cas échéant, au titre de ces années, tant les transferts réalisés en provenance ou au bénéfice de ces comptes dissimulés que les revenus issus des avoirs y figurant.

1. Cf., sur la portée de l'article 1649 A du CGI, CE, 8 mars 2023, M. et Mme B..., n° 463267, à mentionner aux Tables.

(M. et Mme B..., 9 / 10 CHR, 469039, 29 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-01 – Questions communes.

19-03-01-02 – Valeur locative des biens.

Détermination par voie d'appréciation directe – Réduction applicable aux propriétés affectées à un service public ou d'utilité générale (3e al. du A du III de l'art. 1498 du CGI) – Bénéfice – 1) Exploitation d'une telle activité à titre commercial – Incidence – Absence – 2) Affectation partielle – Condition – 3) Délégation de la gestion des locaux à un tiers – Condition.

1) La réduction de la valeur locative cadastrale (VLC) prévue au troisième alinéa du A du III de l'article 1498 du code général des impôts (CGI) s'applique à toute propriété ou fraction de propriété affectée à une activité de service public ou d'utilité générale, même exploitée à titre commercial.

2) Lorsque, outre l'activité de service public ou d'utilité générale, sont exercées dans la même propriété ou fraction de propriété des activités ne pouvant être qualifiées comme telles, si bien que l'affectation exigée n'est que partielle, cette réduction demeure applicable, pour autant que l'activité de service public ou d'utilité générale présente un caractère significatif.

3) En outre, la circonstance que la collectivité publique propriétaire confie la gestion des locaux à une autre personne ne fait obstacle au bénéfice de l'exonération que si l'exploitation effective menée par cette personne est d'une nature telle qu'elle n'est plus susceptible de se rattacher à la mission de service public ou d'utilité générale.

(Société d'exploitation du Parc des expositions de la Ville de Paris, 9 / 10 CHR, 469920, 29 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Lignereux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.)

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-03 – Assiette.

Détermination de la VLC par voie d'appréciation directe – Réduction applicable aux propriétés affectées à un service public ou d'utilité générale (3e al. du A du III de l'art. 1498 du CGI) – Bénéfice – 1) Exploitation d'une telle activité à titre commercial – Incidence – Absence – 2) Affectation partielle – Condition – 3) Délégation de la gestion des locaux à un tiers – Condition.

1) La réduction de la valeur locative cadastrale (VLC) prévue au troisième alinéa du A du III de l'article 1498 du code général des impôts (CGI) s'applique à toute propriété ou fraction de propriété affectée à une activité de service public ou d'utilité générale, même exploitée à titre commercial.

2) Lorsque, outre l'activité de service public ou d'utilité générale, sont exercées dans la même propriété ou fraction de propriété des activités ne pouvant être qualifiées comme telles, si bien que l'affectation exigée n'est que partielle, cette réduction demeure applicable, pour autant que l'activité de service public ou d'utilité générale présente un caractère significatif.

3) En outre, la circonstance que la collectivité publique propriétaire confie la gestion des locaux à une autre personne ne fait obstacle au bénéfice de l'exonération que si l'exploitation effective menée par cette personne est d'une nature telle qu'elle n'est plus susceptible de se rattacher à la mission de service public ou d'utilité générale.

(Société d'exploitation du Parc des expositions de la Ville de Paris, 9 / 10 CHR, 469920, 29 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Lignereux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

Contributions sociales sur les revenus de placements – 1) Champ – Inclusion – Gains nets afférents aux retraits partiels de sommes d'un PEA – 2) Origine des sommes versées sur le plan – Incidence – Absence – Illustration – Sommes ayant été imposées dans la catégorie des TS.

1) Il résulte du b du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (CSS), combiné aux articles 1600-0 D, 1600-0 H, et 1600-0 S ainsi qu'au II de l'article 1600-0 F bis et au I de l'article 163 quinquies D du code général des impôts (CGI), que les gains nets afférents aux retraits partiels de sommes d'un plan d'épargne en actions (PEA) sont soumis aux contributions sociales sur les revenus de placements instituées par ces dispositions, 2) quelle que soit l'origine des sommes retirées. Il en va notamment ainsi lorsque ces sommes proviennent, en tout ou partie, du gain de cession de titres inscrits sur ce plan d'épargne, regardé, eu égard aux conditions dans lesquelles il est intervenu, comme acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant du cédant et comme ayant, par suite, la nature de de traitements et salaires (TS) devant être soumis à l'impôt sur le revenu (IR) dans cette catégorie au titre de l'année de la cession en application des articles 79 et 82 du CGI.

(M. S..., 9 / 10 CHR, 461258, 29 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt.

19-04-01-02-05-02 – Taxation d'office.

19-04-01-02-05-02-02 – Pour défaut de réponse à une demande de justifications (art. L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales).

Suspicion d'avoirs ou revenus d'avoirs détenus à l'étranger non déclarés pendant une ou plusieurs années – 1) Faculté d'adresser une demande de justification au titre des revenus d'années ultérieures – Existence – 2) Cas où l'administration n'a pas reçu de réponse satisfaisante – Faculté de taxer ces revenus d'office.

1) Lorsque l'administration a réuni des éléments établissant que le contribuable a disposé d'avoirs ou de revenus d'avoirs à l'étranger, elle peut, en application de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales (LPF), lui adresser une demande de justification au titre des années ultérieures.

2) Faute de réponse satisfaisante à cette demande, une procédure de taxation d'office peut, en application de l'article L. 69 du même livre, être mise en œuvre à raison des revenus de ces avoirs au titre de ces mêmes années.

(M. et Mme B..., 9 / 10 CHR, 469039, 29 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-02 – Plus-values immobilières.

Exonération en faveur de la cession de l'habitation française d'un non-résident (2° du II de l'art. 150 U du CGI) – Condition tenant à ce que le cédant ait la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier de l'année précédente – Respect – Cas où le bien a été mis en location – 1) Principe – Absence – 2) Tempérament – Mise à disposition de tiers pouvant être regardée comme revêtant un caractère négligeable.

La condition de libre disposition figurant au 2° du II de l'article 150 U du code général des impôts (CGI) doit être respectée de manière continue entre la date du 1er janvier de l'année précédant celle de la cession et la date de cette cession.

1) La location d'un bien immobilier à titre onéreux est au nombre des circonstances qui s'opposent, en principe, à ce que son propriétaire puisse être regardé comme en conservant la libre disposition au sens et pour l'application de ces dispositions.

2) Toutefois, lorsqu'un logement meublé fait l'objet de locations ponctuelles durant la période en cause, la condition à laquelle le texte subordonne son bénéfice demeure satisfaite, pour autant que la mise du bien à la disposition de tiers puisse être regardée, eu égard à sa durée, sa fréquence et aux autres conditions dans lesquelles elle intervient, comme revêtant un caractère négligeable.

(M. C..., 9 / 10 CHR, 466283, 29 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe.

19-06-02-08-03 – Déductions.

19-06-02-08-03-06 – Remboursements de TVA.

Modalités de remboursement d'une TVA facturée à tort – Demande de restitution devant être adressée, à titre principal, au fournisseur et, à titre subsidiaire, à l'administration – Circonstance que l'erreur de facturation résulte d'une incompatibilité de la loi nationale avec la directive du 28 novembre 2006 – Incidence – Absence (1).

Pour obtenir la restitution de la TVA qui lui a été facturée à tort, l'acquéreur doit prioritairement s'adresser, y compris le cas échéant par la voie juridictionnelle, à son fournisseur si celui-ci n'a pas pris l'initiative de lui rembourser l'indu correspondant, et, seulement à titre subsidiaire, à l'administration fiscale si l'obtention de la restitution de la taxe indue auprès du fournisseur est impossible ou excessivement difficile.

Est à cet égard sans incidence la circonstance que la facturation à tort de la TVA résulte, non d'une simple erreur du fournisseur, mais de l'incompatibilité de la loi fiscale elle-même avec les exigences de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006.

1. Cf., en l'étendant, CE, 15 novembre 2019, Société Eye Shelter, n° 420251, T. pp. 627-719.

(*Etablissement français du sang c/ Société Polyclinique Les Fleurs*, 9 / 10 CHR, 469111, 29 novembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-005 – Entrée en France.

335-005-01 – Visas.

Réunification familiale – Enfants non mariés issus d'une autre union – Conditions – 1) Enfants de moins de 19 ans à la date de la demande – 2) Autres conditions prévues par les articles L. 434-3 ou L. 434-4 du CESEDA – Conditions reposant sur l'exercice de l'autorité parentale – Appréciation – Date à laquelle l'enfant était encore mineur.

Il résulte de la combinaison de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et des articles L. 434-3 et L. 434-4 du même code, auxquels l'article L. 561-4 renvoie, que le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale, par ses enfants non mariés, y compris par ceux qui sont issus d'une autre union, 1) à la condition que ceux-ci n'aient pas dépassé leur dix-neuvième anniversaire à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été présentée.

2) Les demandes présentées pour les enfants issus d'une autre union doivent en outre satisfaire aux autres conditions prévues par les articles L. 434-3 ou L. 434-4, le respect de celles d'entre elles qui reposent sur l'existence de l'autorité parentale devant s'apprécier, le cas échéant, à la date à laquelle l'enfant était encore mineur.

(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. F..., 2 / 7 CHR, 471525, 27 novembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-05 – Positions.

36-05-02 – Disponibilité.

36-05-02-01 – Réintégration.

Droit à la réintégration d'un fonctionnaire détaché – 1) Règles générales – a) Cas où aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant dans sa collectivité ou établissement d'origine – i) Maintien en surnombre puis prise en charge par le CNFPT ou le centre de gestion – ii) Droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi – Absence (1) – b) Refus, à l'issue du détachement ou pendant la période de réintégration en surnombre, d'un emploi correspondant à son grade – Placement en disponibilité d'office – Droit à l'allocation – Absence, sauf motif légitime (2) – 2) Respect – Espèce – Proposition à un agent d'un CCAS d'un emploi correspondant à son grade relevant de la commune dont dépend le centre – Existence.

Il résulte de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, désormais repris à l'article L. 513-24 du code général de la fonction publique (CGFP), et de l'article 10 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 que la réintégration d'un fonctionnaire territorial est de droit à l'issue d'une période de détachement, ou à son terme initialement prévu s'il y a mis fin de manière anticipée sans que sa réintégration soit intervenue à cette date, et qu'il doit se voir proposer la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.

1) a) i) Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, il appartient à sa collectivité d'origine de le maintenir en surnombre pendant une durée d'un an dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, désormais repris aux articles L. 542-4 et L. 542-5 du CGFP, c'est-à-dire en lui proposant en priorité tout emploi créé ou vacant en son sein correspondant à son grade, en étudiant la possibilité en son sein de le détacher ou de l'intégrer directement sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois et en examinant, en même temps que le font également la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le centre de gestion, les possibilités de reclassement. A l'expiration de cette durée d'un an, au cours de laquelle l'agent conserve une rémunération correspondant à son indice, l'agent est pris en charge, toujours dans les conditions prévues à l'article 97 de la même loi, désormais repris aux articles L. 542-6 et suivants du CGFP, selon le cas, par le CNFPT ou par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement, qui exerce à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant cette période de prise en charge, il reçoit une rémunération et se voit proposer tout emploi vacant correspondant à son grade.

ii) L'agent qui relève, dans les conditions ainsi rappelées, d'une prise en charge, soit par sa collectivité ou son établissement d'origine, soit par le centre de gestion ou le CNFPT, ne saurait prétendre au bénéfice de l'allocation d'assurance instituée par l'article L. 5422-1 du code du travail.

b) Lorsqu'en revanche le fonctionnaire territorial, soit à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé en détachement, soit au cours de sa période de réintégration en surnombre, refuse un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine, il est placé en position de disponibilité d'office et ne peut alors prétendre, au bénéfice de l'allocation d'assurance instituée par l'article L. 5422-1 du code du travail dès lors qu'il ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi, à moins qu'il ne justifie son refus par un motif légitime.

2) Agent d'un centre communal d'action sociale (CCAS) placé en détachement ayant, à l'expiration de la période initialement prévue, refusé plusieurs emplois correspondant à son grade qui étaient vacants au sein de la commune dont dépendait le CCAS.

S'il est vrai que le CCAS est, en vertu de l'article L. 123 6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), un établissement public, distinct de la commune, il résulte de ces dispositions et des autres dispositions de ce code qui le régissent, notamment les articles L. 123-4, L. 123-8 et R. 123-23, qu'il est obligatoirement créé dans toute commune d'au moins 1 500 habitants, la commune pouvant en exercer directement les attributions dans les communes plus petites, que son conseil d'administration est présidé par le maire, qui en nomme certains membres ainsi que le directeur, et que certaines de ses délibérations sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal.

Dans ces conditions particulières, la proposition faite, à un agent d'un CCAS, pour l'application de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, d'un emploi correspondant à son grade relevant de la commune doit être regardée comme permettant d'assurer à l'intéressé le respect de son droit à se voir proposer un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.

1. Comp., s'agissant d'un agent ayant sollicité sa réintégration de droit à l'issue d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, dont la demande a été rejetée pour absence de poste vacant et qui n'a reçu aucune proposition de reclassement de la part du CNFPT ou du centre de gestion, CE, 28 juillet 2004, Office public d'aménagement et de construction Sarthe habitat, n° 243387, T. pp. 748-901.

2. Rappr., s'agissant d'un refus de renouvellement de contrat à durée déterminée, CE, 2 avril 2021, Mme C..., n° 428312, T. pp. 750-955 ; d'une démission, CE, 1 octobre 2001, Commune de Bouc-Bel-Air, n° 215499, p. 451 ; d'un refus de conclure un CDI, CE, 8 novembre 2019, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme L..., n° 408514, T. pp. 802-961-105.

(*Centre communal d'action sociale de Jarville-la-Malgrange*, 1 / 4 CHR, 470421, 29 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984).

Droit à la réintégration d'un fonctionnaire détaché – 1) Règles générales – a) Cas où aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant dans sa collectivité ou établissement d'origine – i) Maintien en surnombre puis prise en charge par le CNFPT ou le centre de gestion – ii) Droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi – Absence (1) – b) Refus, à l'issue du détachement ou pendant la période de réintégration en surnombre, d'un emploi correspondant à son grade – Placement en disponibilité d'office – Droit à l'allocation – Absence, sauf motif légitime (2) – 2) Respect – Espèce – Proposition à un agent d'un CCAS d'un emploi correspondant à son grade relevant de la commune dont dépend le centre – Existence.

Il résulte de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, désormais repris à l'article L. 513-24 du code général de la fonction publique (CGFP), et de l'article 10 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 que la réintégration d'un fonctionnaire territorial est de droit à l'issue d'une période de détachement, ou à son terme initialement prévu s'il y a mis fin de manière anticipée sans que sa réintégration soit intervenue à cette date, et qu'il doit se voir proposer la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.

1) a) i) Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, il appartient à sa collectivité d'origine de le maintenir en surnombre pendant une durée d'un an dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, désormais repris aux articles L. 542-4 et L. 542-5 du CGFP, c'est-à-dire en lui proposant en priorité tout emploi créé ou vacant en son sein correspondant à son grade, en étudiant la possibilité en son sein de le détacher ou de l'intégrer directement sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois

et en examinant, en même temps que le font également la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le centre de gestion, les possibilités de reclassement. A l'expiration de cette durée d'un an, au cours de laquelle l'agent conserve une rémunération correspondant à son indice, l'agent est pris en charge, toujours dans les conditions prévues à l'article 97 de la même loi, désormais repris aux articles L. 542-6 et suivants du CGFP, selon le cas, par le CNFPT ou par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement, qui exerce à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant cette période de prise en charge, il reçoit une rémunération et se voit proposer tout emploi vacant correspondant à son grade.

ii) L'agent qui relève, dans les conditions ainsi rappelées, d'une prise en charge, soit par sa collectivité ou son établissement d'origine, soit par le centre de gestion ou le CNFPT, ne saurait prétendre au bénéfice de l'allocation d'assurance instituée par l'article L. 5422-1 du code du travail.

b) Lorsqu'en revanche le fonctionnaire territorial, soit à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé en détachement, soit au cours de sa période de réintégration en surnombre, refuse un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine, il est placé en position de disponibilité d'office et ne peut alors prétendre, au bénéfice de l'allocation d'assurance instituée par l'article L. 5422-1 du code du travail dès lors qu'il ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi, à moins qu'il ne justifie son refus par un motif légitime.

2) Agent d'un centre communal d'action sociale (CCAS) placé en détachement ayant, à l'expiration de la période initialement prévue, refusé plusieurs emplois correspondant à son grade qui étaient vacants au sein de la commune dont dépendait le CCAS.

S'il est vrai que le CCAS est, en vertu de l'article L. 123 6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), un établissement public, distinct de la commune, il résulte de ces dispositions et des autres dispositions de ce code qui le régissent, notamment les articles L. 123-4, L. 123-8 et R. 123-23, qu'il est obligatoirement créé dans toute commune d'au moins 1 500 habitants, la commune pouvant en exercer directement les attributions dans les communes plus petites, que son conseil d'administration est présidé par le maire, qui en nomme certains membres ainsi que le directeur, et que certaines de ses délibérations sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal.

Dans ces conditions particulières, la proposition faite, à un agent d'un CCAS, pour l'application de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, d'un emploi correspondant à son grade relevant de la commune doit être regardée comme permettant d'assurer à l'intéressé le respect de son droit à se voir proposer un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.

1. Comp., s'agissant d'un agent ayant sollicité sa réintégration de droit à l'issue d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, dont la demande a été rejetée pour absence de poste vacant et qui n'a reçu aucune proposition de reclassement de la part du CNFPT ou du centre de gestion, CE, 28 juillet 2004, Office public d'aménagement et de construction Sarthe habitat, n° 243387, T. pp. 748-901.

2. Rapp., s'agissant d'un refus de renouvellement de contrat à durée déterminée, CE, 2 avril 2021, Mme C..., n° 428312, T. pp. 750-955 ; d'une démission, CE, 1 octobre 2001, Commune de Bouc-Bel-Air, n° 215499, p. 451 ; d'un refus de conclure un CDI, CE, 8 novembre 2019, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme L..., n° 408514, T. pp. 802-961-105.

(*Centre communal d'action sociale de Jarville-la-Malgrange*, 1 / 4 CHR, 470421, 29 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Accord-cadre multi-attributaire – Contestation par l'un de ses titulaires, en tant qu'il a été conclu avec d'autres opérateurs – 1) Recours ouvert aux tiers par la jurisprudence Tarn-et-Garonne (1) – 2) Pouvoirs du juge – Résiliation ou annulation de l'accord-cadre – Modalités.

1) Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, chacun de ses titulaires doit être regardé, pour l'exercice de l'action en contestation de la validité du contrat, comme un tiers à cet accord en tant que celui-ci a été conclu avec les autres opérateurs. Par suite, saisi par l'un des titulaires d'un recours en contestation de la validité de l'accord-cadre en tant qu'il a été conclu avec d'autres opérateurs économiques et si les conditions de recevabilité du recours en contestation de la validité du contrat par un tiers sont réunies, le juge du contrat peut prononcer, le cas échéant, la résiliation ou l'annulation de cet accord en tant qu'il a été attribué à ces autres opérateurs dès lors qu'il est affecté de vices qui ne permettent pas la poursuite de son exécution.

2) La circonstance qu'une telle annulation ou une telle résiliation aurait pour effet de ramener le nombre des titulaires de cet accord-cadre à un nombre inférieur à celui envisagé par le règlement de la consultation est sans incidence sur la possibilité pour le juge de la prononcer.

Lorsqu'il est ainsi saisi de conclusions contestant la validité de l'accord-cadre en tant qu'il a été conclu avec certains opérateurs économiques, le juge du contrat ne peut prononcer la résiliation ou l'annulation de l'accord-cadre dans son ensemble.

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

(*Association Imedi*, avis, 7 / 2 CHR, 474108, 24 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge.

Demande indemnitaire du candidat évincé à l'issue d'une procédure irrégulière (1) – Chances sérieuses d'emporter le contrat – Notion – Portée – Cas d'une pluralité d'offres – Possibilité de regarder plusieurs candidats comme ayant des chances sérieuses – Absence.

Il appartient au juge saisi par une société d'une demande tendant à la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de la procédure de passation de vérifier si cette société aurait eu des chances sérieuses d'emporter le contrat au contraire de tous les autres candidats.

La seule circonstance que l'offre finale de la société évincée n'aurait pas eu une valeur inférieure à celles de tous les autres candidats admis à négocier ne saurait conduire à ce qu'elle soit regardée comme ayant des chances sérieuses d'emporter le contrat.

1. Cf. CE, Section, 13 mai 1970, M..., n° 74601, p. 322 ; CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, Société Bewater et Société Aqua TP, n° 249630, T. pp. 865-909 ; CE, 8 février 2010, Commune de La Rochelle, n° 314075, p. 14.

(*Commune de Saint-Cyr-sur-Mer*, 7 / 2 CHR, 468867, 28 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-08-03-02 – Pouvoirs du juge du contrat.

Moyen tiré de ce que les premiers juges, saisis par une partie, ont annulé le contrat alors qu'ils étaient seulement saisis d'un litige d'exécution (1) – Moyen d'ordre public en appel – Existence (2).

Est d'ordre public devant le juge d'appel le moyen tiré de ce que les premiers juges, saisis par une partie à un contrat d'un litige relatif à son exécution dans le cadre duquel l'illicéité du contenu du contrat était invoquée par la voie de l'exception, ont annulé ce contrat sans être saisis d'un recours de plein contentieux en contestant la validité.

1. Cf., sur l'office du juge du contrat saisi par l'une des parties, CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509.

2. Comp., s'agissant de l'ultra petita, CE, 2 mars 1990, D..., n° 79932, p. 54.

(*Société SNCF Voyageurs*, 2 / 7 CHR, 462445, 27 novembre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

44-05-05 – Qualité de l'air.

Non-respect des valeurs limites en dioxyde d'azote et particules fines (directive 2008/50/CE et art. R. 221-1 du code de l'environnement) – Injonction d'élaborer les plans permettant de ramener les concentrations sous ces valeurs (1) – Demande de liquidation de l'astreinte (2) – 1) Constat de dépassements persistants ou de non-dépassements ne pouvant être regardés comme consolidés – a) Dans aucune zone s'agissant de la concentration en particules fines PM10 – b) Dans 3 zones sur 4 s'agissant de la concentration en dioxyde d'azote – 2) Mesures de remédiation ne pouvant être regardées comme assurant une exécution complète de la décision du Conseil d'Etat – 3) Conséquence – a) Liquidation d'une astreinte de 10 M€ pour deux semestres – b) Répartition entre l'association requérante à l'instance initiale et d'autres organismes publics ou privés à but non lucratif.

Décision n° 428409 du 17 octobre 2022 constatant que l'Etat n'avait pas entièrement exécuté les mêmes décisions, relevant, d'une part, que quatre zones sur cinq surveillées au titre du taux de concentration en dioxyde d'azote ne pouvaient être regardées comme présentant une situation de non-dépassement consolidées et, d'autre part, qu'une seule zone restait sous surveillance au titre du taux de concentration en particules fines et jugeant qu'il y avait lieu de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte à hauteur de 10 millions d'euros pour les deux semestres de la période du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022.

1) a) S'agissant des taux de concentration en particules fines PM10, dans la seule zone pour laquelle les décisions du 12 juillet 2017 et du 10 juillet 2020 n'ont pas été regardées comme exécutées par la décision du 17 octobre 2022, comme en 2021, aucun dépassement n'a été constaté en 2022, confirmant que la situation de dépassement est consolidée. La décision du 12 juillet 2017 doit être regardée comme étant exécutée s'agissant du respect des taux de concentration en particules fines.

b) S'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote, sur les quatre zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant pour lesquelles les décisions du 12 juillet 2017 et du 10 juillet 2020 n'ont pas été regardées comme exécutées par la décision du 17 octobre 2022, constat de ce qu'une seule de ces zones ne présente plus de dépassement de la valeur limite en 2022. Dans l'une des trois autres zones, la situation de non-dépassement ne peut être tenue comme suffisamment consolidée en raison de la persistance d'une valeur très proche de la valeur limite. Constat de ce que les deux autres zones connaissent encore des dépassements significatifs du polluant.

2) Dans les trois zones restant sous surveillance au titre du taux de concentration en dioxyde d'azote, les mesures mises en avant par le ministre peuvent être regardées comme assurant une correcte exécution de la décision du 12 juillet 2017 dans l'une de ces zones seulement. Dans les deux autres zones, si les mesures devraient permettre de poursuivre l'amélioration de la situation constatée au jour de la décision par rapport à 2019, les éléments produits ne permettent pas d'établir que les effets des différentes mesures adoptées permettront de ramener, dans le délai le plus court possible, les niveaux de concentration en dioxyde d'azote en deçà des valeurs limites fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement pour quatre zones. S'il peut être raisonnablement attendu des effets positifs de mesures nationales, relatives au secteur des transports, leurs incidences concrètes ne sont pas déterminées pour les deux zones concernées.

3) a) Par suite, l'Etat ne peut être regardé comme ayant pris des mesures suffisantes propres à assurer l'exécution complète des décisions du Conseil d'Etat des 12 juillet 2017 et 10 juillet 2020 dans ces zones.

Eu égard, dans un sens, à la durée qui ne cesse de s'accroître de la période de dépassement des valeurs limites dans les deux zones qui demeurent concernées, et tout particulièrement en région parisienne, mais en prenant aussi en compte, dans l'autre sens, les améliorations constatées depuis l'intervention des décisions antérieures, et notamment la réduction du nombre des zones concernées par les dépassements et la baisse globale tant du nombre des stations de mesure constatant des dépassements que de l'importance de ces dépassements pour les zones qui demeurent en dépassement, il y a lieu de modérer le taux de l'astreinte en le diminuant de moitié, au vu de ces différentes considérations, pour la période courant du 12 juillet 2022 au 12 juillet 2023.

Ainsi, en application de l'article L. 911-7 du code de justice administrative (CJA), il y a lieu de fixer le montant de la somme due à 10 millions d'euros au total pour les deux semestres concernés.

b) Compte tenu du montant de cette astreinte et afin d'éviter un enrichissement indu, il convient dans les circonstances de l'espèce de n'allouer à l'association Les Amis de la Terre France, seule requérante à l'instance initiale ayant conduit à la décision du 12 juillet 2017, qu'une fraction de la somme à liquider et, eu égard aux actions qu'ils conduisent en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et d'amélioration de la qualité de l'air, de répartir le reste de l'astreinte au bénéfice de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air compétentes dans les zones de Paris (Air Paris), de Lyon (Atmo Auvergne Rhône-Alpes), de Marseille-Aix (Atmo Sud) et de Toulouse (Atmo Occitanie).

Dans ces conditions, l'Etat devra verser, au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte pour les deux semestres de la période du 12 juillet 2022 au 12 juillet 2023 :

- la somme de 10 000 euros à l'association Les Amis de la Terre France,
- la somme de 3,3 millions d'euros à l'ADEME,
- la somme de 2,5 millions d'euros au CEREMA,
- la somme de 2 millions d'euros à l'ANSES,
- la somme de 1 million d'euros à l'INERIS,
- la somme de 450 000 euros à Air Paris et Atmo Auvergne Rhône-Alpes, chacune,
- la somme de 145 000 euros à Atmo Occitanie et Atmo Sud, chacune.

1. Cf. CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France, n° 394254, p. 229.

2. Cf. CE, Assemblée, 10 juillet 2020, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, p. 289. Rapp., pour le semestre du 11 janvier au 11 juillet 2021, CE, 4 août 2021, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, p. 268 et, pour le semestre du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022, CE, 17 octobre 2022, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, p. 328.

(Association Les Amis de la Terre France et autres, 6 / 5 CHR, 428409, 24 novembre 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

49 – Police.

49-04 – Police générale.

49-04-01 – Circulation et stationnement.

49-04-01-01 – Réglementation de la circulation.

Contestation du résultat positif d'un test de dépistage de stupéfiants – 1) Faculté pour le conducteur de demander un examen technique ou une expertise dans le cadre de la procédure organisée par le code de la route (art. R. 235-11 de ce code) – Existence – Conséquences sur la régularité de la procédure – 2) Faculté de se prévaloir d'une expertise réalisée en dehors de cette procédure – Absence.

1) Il résulte des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 235-2 du code de la route, ainsi que de l'article R. 235-5, des I et II de l'article R. 235-6 et du premier alinéa de l'article R. 235-11 du même code, que la personne soupçonnée, à la suite d'un prélèvement salivaire de dépistage, d'un usage de stupéfiants, peut se réserver la possibilité de demander l'examen technique, l'expertise ou la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs prévus par l'article R. 235-11 du code de la route.

La circonstance que le conducteur n'a pas été mis à même de se réserver une telle possibilité ou qu'un souhait exprimé en ce sens n'a pas été pris en compte est de nature à entacher la régularité de la procédure engagée à son encontre.

2) En revanche, elle ne saurait l'autoriser à se prévaloir, pour contester les résultats du prélèvement salivaire, des résultats d'une expertise réalisée de sa propre initiative, en dehors de la procédure organisée par le code de la route.

(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. M..., 5 / 6 CHR, 467841, 21 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Hafid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

49-04-01-04 – Permis de conduire.

49-04-01-04-02 – Suspension.

Suspension dans les 72 heures suivant la rétention du permis à la suite d'un accident de la circulation (4° de l'art. L. 224-2 du code de la route) – 1) Légalité – Condition – Existence d'un PV dressé par un OPJ constatant que le conducteur a commis une infraction – 2) Illustration – Document devant être regardé comme un PV.

1) a) Il résulte de l'article L. 224-2 du code de la route que le représentant de l'Etat dans le département ne peut prononcer, sur son fondement, une suspension de permis de conduire à la suite d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne que si un procès-verbal (PV) établi par un officier ou par un agent de police judiciaire justifie de façon suffisamment probante, quels que soient son intitulé ou sa formulation, de la commission par le conducteur en cause d'une des infractions qu'elles énumèrent.

2) Un avis de rétention immédiate des services de gendarmerie, qui se borne à indiquer que les conditions de la rétention immédiate étaient réunies, sans précision sur les circonstances de l'accident et l'implication du conducteur et qui ne se fondait sur aucune infraction constatée à son encontre par PV, ne peut être regardé comme un PV constatant une infraction au sens de l'article L. 224-2 du code de la route.

En revanche, un PV établi par une brigade de gendarmerie, dressé par un agent de police judiciaire et un officier de police judiciaire au vu de constats immédiatement consécutifs à l'accident mortel

impliquant le conducteur, et qui relève que l'accident de la circulation justifiant la suspension est consécutif à une manœuvre qu'il a effectuée en méconnaissance d'une règle de priorité matérialisée par un panneau lui imposant de céder le passage, doit être regardé, alors même qu'il ne renvoie pas à l'article R. 415-7 du code de la route et qu'il ne procède pas à la qualification expresse d'une infraction à ces dispositions, comme un PV satisfaisant aux conditions posées par l'article L. 224-2 du code de la route.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 473372, 21 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Hafid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-08 – Formes de la requête.

54-01-08-02 – Ministère d'avocat.

Pourvoi introduit sans le ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation – 1) Rejet pour irrecevabilité – Condition – Invitation à régulariser restée sans suite – Modalités – Invitation pouvant être adressée seulement à l'avocat à la cour – Absence – 2) Ordonnance de non-admission du Conseil d'Etat prise en méconnaissance de cette obligation – Voie de recours – Recours en révision – Existence (1).

1) Il résulte des articles R. 612-1, R. 821-3 et R. 822-5 du code de justice administrative (CJA) que l'irrecevabilité tirée de ce qu'un pourvoi en cassation a été introduit sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne peut être opposée à des conclusions soumises à cette obligation que si le requérant, invité à régulariser son pourvoi, s'est abstenu de donner suite à cette invitation.

Si une copie de cette demande de régularisation peut être adressée à un mandataire du requérant, y compris un avocat autre qu'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui l'aurait représenté avant l'introduction du pourvoi devant le Conseil d'Etat, une demande adressée à un tel mandataire ne saurait tenir lieu de demande de régularisation adressée au requérant.

2) Est fondé le recours en révision introduit à l'encontre d'une ordonnance refusant l'admission d'un pourvoi par application du 2° de l'article R. 822-5 du CJA en méconnaissance de cette obligation.

1. Rapp. CE, 7 janvier 2000, Société Lady Jane, n° 187042, T. pp. 991-1002-1203-1283 ; CE, 17 juillet 2009, Recteur de l'académie, chancelier des universités de Paris, n° 322355, T. p. 926.

(Mme C..., 5 / 6 CHR, 470308, 21 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Barthélemy, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-01 – Absence.

Perte de la personnalité morale de la société requérante à la suite de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire (1).

L'article L. 237-2 du code de commerce, aux termes duquel la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, ne fait pas obstacle à ce que, même après la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire, une société demande la désignation par le tribunal de commerce d'un mandataire ad hoc à l'effet de la représenter pour engager ou poursuivre en son nom des actions devant les juridictions.

Il s'ensuit que la perte de la personnalité morale d'une société en cours d'instance ne prive pas d'objet sa requête.

1. Rappr., sur les effets de la clôture de la liquidation judiciaire, CE, 28 novembre 2008, SARL Le Club et autres, n° 298152, T. p. 848 ; CE, 12 décembre 2014, Société Euro-Car SPRL, n° 356871, T. p. 785 ; CE, 2 décembre 2016, SAS Entreprise Jean Lefebvre Nord et autre, n° 385469, T. p. 874.

(Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, 7 / 2 CHR, 468865, 28 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-07 – Exécution des jugements.

Demande tendant à l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement (art. L. 911-4 du CJA) – Caractère contradictoire de l'instruction – 1) Phase administrative – Absence – Phase juridictionnelle – Existence – 2) Obligations du juge – a) Visa des écritures produites durant la phase administrative – Absence – b) Versement des écritures au dossier de la procédure contentieuse – Existence.

1) Il résulte des articles R. 921-5 et R. 921-6 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'une demande d'exécution sur le fondement de l'article L. 911-4 du même code, le caractère contradictoire de l'instruction de la demande ne s'applique qu'à la phase juridictionnelle ouverte, le cas échéant, par ordonnance du président de la juridiction.

2) a) Ainsi, les écritures produites, notamment par l'administration, pendant la phase d'instruction administrative ne constituent pas des mémoires devant, lorsqu'une procédure juridictionnelle a été ouverte, être visés et analysés par la décision statuant sur la demande d'exécution en application de l'article R. 741 2 du CJA.

b) Il appartient en revanche au juge, après l'ouverture de la procédure juridictionnelle, de les verser au dossier de cette procédure et de permettre ainsi aux parties d'en débattre contradictoirement.

(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. S..., 5 / 6 CHR, 466680, 21 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Barthélemy, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-06-07-01 – Astreinte.

54-06-07-01-04 – Liquidation de l'astreinte.

Illustration – Astreinte relative à la prise de mesures pour respecter les valeurs limites en dioxyde d'azote et particules fines dans plusieurs zones du territoire (1) (2) – 1) Constat de dépassements persistants ou de non-dépassements ne pouvant être regardés comme consolidés – a) Dans aucune zone s'agissant de la concentration en particules fines PM10 – b) Dans 3 zones sur 4 s'agissant de la concentration en dioxyde d'azote – 2) Mesures de remédiation ne pouvant être regardées comme assurant une exécution complète de la décision du Conseil d'Etat – 3) Conséquence – a) Liquidation d'une astreinte de 10 M€ pour deux semestres – b) Répartition entre l'association requérante à l'instance initiale et d'autres organismes publics ou privés à but non lucratif.

Décision n° 428409 du 17 octobre 2022 constatant que l'Etat n'avait pas entièrement exécuté les mêmes décisions, relevant, d'une part, que quatre zones sur cinq surveillées au titre du taux de concentration en dioxyde d'azote ne pouvaient être regardées comme présentant une situation de non-dépassement consolidées et, d'autre part, qu'une seule zone restait sous surveillance au titre du taux de concentration en particules fines et jugeant qu'il y avait lieu de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte à hauteur de 10 millions d'euros pour les deux semestres de la période du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022.

1) a) S'agissant des taux de concentration en particules fines PM10, dans la seule zone pour laquelle les décisions du 12 juillet 2017 et du 10 juillet 2020 n'ont pas été regardées comme exécutées par la décision du 17 octobre 2022, comme en 2021, aucun dépassement n'a été constaté en 2022, confirmant

que la situation de dépassement est consolidée. La décision du 12 juillet 2017 doit être regardée comme étant exécutée s'agissant du respect des taux de concentration en particules fines.

b) S'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote, sur les quatre zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant pour lesquelles les décisions du 12 juillet 2017 et du 10 juillet 2020 n'ont pas été regardées comme exécutées par la décision du 17 octobre 2022, constat de ce qu'une seule de ces zones ne présente plus de dépassement de la valeur limite en 2022. Dans l'une des trois autres zones, la situation de non-dépassement ne peut être tenue comme suffisamment consolidée en raison de la persistance d'une valeur très proche de la valeur limite. Constat de ce que les deux autres zones connaissent encore des dépassements significatifs du polluant.

2) Dans les trois zones restant sous surveillance au titre du taux de concentration en dioxyde d'azote, les mesures mises en avant par le ministre peuvent être regardées comme assurant une correcte exécution de la décision du 12 juillet 2017 dans l'une de ces zones seulement. Dans les deux autres zones, si les mesures devraient permettre de poursuivre l'amélioration de la situation constatée au jour de la décision par rapport à 2019, les éléments produits ne permettent pas d'établir que les effets des différentes mesures adoptées permettront de ramener, dans le délai le plus court possible, les niveaux de concentration en dioxyde d'azote en deçà des valeurs limites fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement pour quatre zones. S'il peut être raisonnablement attendu des effets positifs de mesures nationales, relatives au secteur des transports, leurs incidences concrètes ne sont pas déterminées pour les deux zones concernées.

3) a) Par suite, l'Etat ne peut être regardé comme ayant pris des mesures suffisantes propres à assurer l'exécution complète des décisions du Conseil d'Etat des 12 juillet 2017 et 10 juillet 2020 dans ces zones.

Eu égard, dans un sens, à la durée qui ne cesse de s'accroître de la période de dépassement des valeurs limites dans les deux zones qui demeurent concernées, et tout particulièrement en région parisienne, mais en prenant aussi en compte, dans l'autre sens, les améliorations constatées depuis l'intervention des décisions antérieures, et notamment la réduction du nombre des zones concernées par les dépassements et la baisse globale tant du nombre des stations de mesure constatant des dépassements que de l'importance de ces dépassements pour les zones qui demeurent en dépassement, il y a lieu de modérer le taux de l'astreinte en le diminuant de moitié, au vu de ces différentes considérations, pour la période courant du 12 juillet 2022 au 12 juillet 2023.

Ainsi, en application de l'article L. 911-7 du code de justice administrative (CJA), il y a lieu de fixer le montant de la somme due à 10 millions d'euros au total pour les deux semestres concernés.

b) Compte tenu du montant de cette astreinte et afin d'éviter un enrichissement indu, il convient dans les circonstances de l'espèce de n'allouer à l'association Les Amis de la Terre France, seule requérante à l'instance initiale ayant conduit à la décision du 12 juillet 2017, qu'une fraction de la somme à liquider et, eu égard aux actions qu'ils conduisent en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et d'amélioration de la qualité de l'air, de répartir le reste de l'astreinte au bénéfice de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air compétentes dans les zones de Paris (Air Paris), de Lyon (Atmo Auvergne Rhône-Alpes), de Marseille-Aix (Atmo Sud) et de Toulouse (Atmo Occitanie).

Dans ces conditions, l'Etat devra verser, au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte pour les deux semestres de la période du 12 juillet 2022 au 12 juillet 2023 :

- la somme de 10 000 euros à l'association Les Amis de la Terre France,
- la somme de 3,3 millions d'euros à l'ADEME,
- la somme de 2,5 millions d'euros au CEREMA,
- la somme de 2 millions d'euros à l'ANSES,
- la somme de 1 million d'euros à l'INERIS,

- la somme de 450 000 euros à Air Paris et Atmo Auvergne Rhône-Alpes, chacune,
- la somme de 145 000 euros à Atmo Occitanie et Atmo Sud, chacune.

1. Cf. CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France, n° 394254, p. 229.
2. Cf. CE, Assemblée, 10 juillet 2020, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, p. 289. Rapp., pour le semestre du 11 janvier au 11 juillet 2021, CE, 4 août 2021, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, p. 268 et, pour le semestre du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022, CE, 17 octobre 2022, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, p. 328.

(*Association Les Amis de la Terre France et autres*, 6 / 5 CHR, 428409, 24 novembre 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-02 – Sursis à statuer.

Clôture, en cours d'instance, de la procédure de liquidation judiciaire de la société requérante (1) – Effets – 1) Perte de sa personnalité morale – Conséquence – Perte d'objet de sa requête – Absence – 2) Office du juge – Affaire n'étant pas en état – Sursis à statuer.

L'article L. 237-2 du code de commerce, aux termes duquel la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, ne fait pas obstacle à ce que, même après la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire, une société demande la désignation par le tribunal de commerce d'un mandataire ad hoc à l'effet de la représenter pour engager ou poursuivre en son nom des actions devant les juridictions.

1) Il s'ensuit que la perte de la personnalité morale d'une société en cours d'instance ne prive pas d'objet sa requête.

2) Il appartient ainsi au juge soit d'y statuer dès lors que l'affaire est en l'état d'être jugée à la date à laquelle il est informée de cette perte, soit de surseoir à statuer pour permettre à la société de demander au tribunal de commerce la désignation d'un administrateur ad hoc pour la représenter dans l'instance.

1. Rapp., sur les effets de la clôture de la liquidation judiciaire, CE, 28 novembre 2008, SARL Le Club et autres, n° 298152, T. p. 848 ; CE, 12 décembre 2014, Société Euro-Car SPRL, n° 356871, T. p. 785 ; CE, 2 décembre 2016, SAS Entreprise Jean Lefebvre Nord et autre, n° 385469, T. p. 874.

(*Commune de Saint-Cyr-sur-Mer*, 7 / 2 CHR, 468865, 28 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-01 – Moyens d'ordre public à soulever d'office.

54-07-01-04-01-02 – Existence.

Appel – Moyen tiré de ce que le juge du contrat, saisi par l'une des parties (1), a annulé ce contrat alors qu'il était seulement saisi d'un litige d'exécution (2).

Est d'ordre public devant le juge d'appel le moyen tiré de ce que les premiers juges, saisis par une partie à un contrat d'un litige relatif à son exécution dans le cadre duquel l'illicéité du contenu du contrat était invoquée par la voie de l'exception, ont annulé ce contrat sans être saisis d'un recours de plein contentieux en contestant la validité.

1. Cf., sur l'office du juge du contrat saisi par l'une des parties, CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509.

2. Comp., s'agissant de l'ultra petita, CE, 2 mars 1990, D..., n° 79932, p. 54.

(*Société SNCF Voyageurs*, 2 / 7 CHR, 462445, 27 novembre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-004 – Recevabilité.

54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois.

Pourvoi introduit sans le ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation – 1) Rejet pour irrecevabilité – Condition – Invitation à régulariser restée sans suite – Modalités – Invitation pouvant être adressée seulement à l'avocat à la cour – Absence – 2) Ordonnance de non-admission du Conseil d'Etat prise en méconnaissance de cette obligation – Voie de recours – Recours en révision – Existence (1).

1) Il résulte des articles R. 612-1, R. 821-3 et R. 822-5 du code de justice administrative (CJA) que l'irrecevabilité tirée de ce qu'un pourvoi en cassation a été introduit sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne peut être opposée à des conclusions soumises à cette obligation que si le requérant, invité à régulariser son pourvoi, s'est abstenu de donner suite à cette invitation.

Si une copie de cette demande de régularisation peut être adressée à un mandataire du requérant, y compris un avocat autre qu'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui l'aurait représenté avant l'introduction du pourvoi devant le Conseil d'Etat, une demande adressée à un tel mandataire ne saurait tenir lieu de demande de régularisation adressée au requérant.

2) Est fondé le recours en révision introduit à l'encontre d'une ordonnance refusant l'admission d'un pourvoi par application du 2° de l'article R. 822-5 du CJA en méconnaissance de cette obligation.

1. Rappr. CE, 7 janvier 2000, Société Lady Jane, n° 187042, T. pp. 991-1002-1203-1283 ; CE, 17 juillet 2009, Recteur de l'académie, chancelier des universités de Paris, n° 322355, T. p. 926.

(*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 470308, 21 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Barthélemy, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-08-06 – Recours en révision.

Cas d'ouverture – Inclusion – Ordonnance de non-admission du Conseil d'Etat prise par application du 2° de l'article R. 822-5 du CJA, lorsque l'invitation à régulariser a été adressée seulement à l'avocat à la cour du requérant (1).

Il résulte des articles R. 612-1, R. 821-3 et R. 822-5 du code de justice administrative (CJA) que l'irrecevabilité tirée de ce qu'un pourvoi en cassation a été introduit sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne peut être opposée à des conclusions soumises à cette obligation que si le requérant, invité à régulariser son pourvoi, s'est abstenu de donner suite à cette invitation.

Si une copie de cette demande de régularisation peut être adressée à un mandataire du requérant, y compris un avocat autre qu'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui l'aurait représenté avant l'introduction du pourvoi devant le Conseil d'Etat, une demande adressée à un tel mandataire ne saurait tenir lieu de demande de régularisation adressée au requérant.

Est fondé le recours en révision introduit à l'encontre d'une ordonnance refusant l'admission d'un pourvoi par application du 2° de l'article R. 822-5 du CJA en méconnaissance de cette obligation.

1. Rappr. CE, 7 janvier 2000, Société Lady Jane, n° 187042, T. pp. 991-1002-1203-1283 ; CE, 17 juillet 2009, Recteur de l'académie, chancelier des universités de Paris, n° 322355, T. p. 926.

(*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 470308, 21 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Barthélemy, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-10 – Politiques de l'emploi.

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Agent involontairement privé d'emploi (art. L. 5422-1 du code du travail) – Fonctionnaire territorial sollicitant sa réintégration de droit à l'issue d'une période de détachement – 1) Pendant la période de prise en charge par sa collectivité ou établissement d'origine ou par le centre de gestion ou le CNFPT – Absence (1) – 2) Pendant son placement en disponibilité d'office à la suite de son refus d'un emploi correspondant à son grade – Absence, sauf motif légitime (2).

Il résulte de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, désormais repris à l'article L. 513-24 du code général de la fonction publique (CGFP), et de l'article 10 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 que la réintégration d'un fonctionnaire territorial est de droit à l'issue d'une période de détachement, ou à son terme initialement prévu s'il y a mis fin de manière anticipée sans que sa réintégration soit intervenue à cette date, et qu'il doit se voir proposer la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.

1) Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, il appartient à sa collectivité d'origine de le maintenir en surnombre pendant une durée d'un an dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, désormais repris aux articles L. 542-4 et L. 542-5 du CGFP, c'est-à-dire en lui proposant en priorité tout emploi créé ou vacant en son sein correspondant à son grade, en étudiant la possibilité en son sein de le détacher ou de l'intégrer directement sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois et en examinant, en même temps que le font également la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le centre de gestion, les possibilités de reclassement. A l'expiration de cette durée d'un an, au cours de laquelle l'agent conserve une rémunération correspondant à son indice, l'agent est pris en charge, toujours dans les conditions prévues à l'article 97 de la même loi, désormais repris aux articles L. 542-6 et suivants du CGFP, selon le cas, par le CNFPT ou par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement, qui exerce à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant cette période de prise en charge, il reçoit une rémunération et se voit proposer tout emploi vacant correspondant à son grade.

L'agent qui relève, dans les conditions ainsi rappelées, d'une prise en charge, soit par sa collectivité ou son établissement d'origine, soit par le centre de gestion ou le CNFPT, ne saurait prétendre au bénéfice de l'allocation d'assurance instituée par l'article L. 5422-1 du code du travail.

2) Lorsqu'en revanche le fonctionnaire territorial, soit à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé en détachement, soit au cours de sa période de réintégration en surnombre, refuse un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine, il est placé en position de disponibilité d'office et ne peut alors prétendre, au bénéfice de l'allocation d'assurance instituée par l'article L. 5422-1 du code du travail dès lors qu'il ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi, à moins qu'il ne justifie son refus par un motif légitime.

1. Comp., s'agissant d'un agent ayant sollicité sa réintégration de droit à l'issue d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, dont la demande a été rejetée pour absence de poste vacant et qui n'a reçu aucune proposition de reclassement de la part du CNFPT ou du centre de gestion, CE, 28 juillet 2004, Office public d'aménagement et de construction Sarthe habitat, n° 243387, T. pp. 748-901.

2. Rapp., s'agissant d'un refus de renouvellement de contrat à durée déterminée, CE, 2 avril 2021, Mme C..., n° 428312, T. pp. 750-955 ; d'une démission, CE, 1 octobre 2001, Commune de Bouc-Bel-

Air, n° 215499, p. 451 ; d'un refus de conclure un CDI, CE, 8 novembre 2019, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme L..., n° 408514, T. pp. 802-961-105.

(*Centre communal d'action sociale de Jarville-la-Malgrange*, 1 / 4 CHR, 470421, 29 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-04 – Lotissements.

68-02-04-01 – Opérations constituant un lotissement.

Absence – Détachement d'un terrain supportant un ou plusieurs bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis.

Il résulte des articles L. 442-1, L. 442-1-2 et R. 442-1 du code de l'urbanisme que la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière constitue un lotissement dès lors que l'un au moins des terrains issus de cette division est destiné à être bâti. Le périmètre du lotissement peut ainsi, au choix du lotisseur, ne comprendre qu'un unique lot à bâtir ou comprendre, avec un ou des lots à bâtir, des parties déjà bâties de l'unité foncière. Il en résulte également que ne constitue pas un lotissement le détachement d'un terrain supportant un ou plusieurs bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis, y compris lorsqu'est envisagée l'extension, même significative, de l'un de ces bâtiments, le cas échéant après démolition d'une partie de celui-ci, ou la construction d'annexes à ces bâtiments.

(Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte, 1 / 4 CHR, 470788, 29 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-02-04-02 – Autorisation de lotir.

Légalité interne – Examen de la conformité aux règles d'urbanisme d'une construction située sur un terrain issu de la même division que le lotissement en cause mais non inclus dans son périmètre – Absence.

La conformité aux règles d'urbanisme d'une construction existante située sur un terrain déjà bâti, issu de la même division que le lotissement en cause mais non inclus dans son périmètre, n'a pas à être vérifiée pour délivrer un permis d'aménager, l'appréciation de la conformité aux règles d'urbanisme d'un projet de constructions faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager un lotissement ne pouvant porter que sur les terrains inclus dans le périmètre de ce lotissement.

(Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte, 1 / 4 CHR, 470788, 29 novembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).